



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°25 du 04.03.2025 (Voie électronique)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Patrick VAUCEL, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N° 30184674 : Gj Pays de Château Gontier 1 – Le Mans Villaret As – U14 Interdistrict du 01.03.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 07.03.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **GIRARD Vincent, licence N° 1610376140 du club de AS LE MANS VILLARET (525613)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de AS LE MANS VILLARET de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28701758 : Solesmes Js 3 – Chantenay Villedieu Us 2 – Division 4 Poule E du 23.02.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 27.02.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du dirigeant :

- **CHEVALIER Sébastien, licence N° 1626019797 du club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US CHANTENAY VILLEDIEU de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28731088 : Tuffe Sc 2 - La Chap St Remy Us 3 – Division 4 Poule C du 16.02.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.02.2025 (PV n°24) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154).

Considérant que le club de US LA CHAPELLE ST REMY a indiqué : « Bonjour, Oui effectivement Lenny Gueho a joué le match du 16/02/2025 à Tuffé. Pour moi il n'était plus sous le coup d'une suspension puisque celle-ci était à partir du 02/12/2024, notre équipe 1 ayant joué le 08/12/2024 notre équipe 2 aussi et notre équipe 3 devait jouer à Connérré 3 ce 08/12/2025. Malheureusement Connérré 3 à déclaré forfait. Nous ne sommes pas responsable que ce match ne se soit pas joué. D'où l'intégration de Lenny contre Tuffé 2 ce qui ne change rien puisque Tuffé 2 à remporté ce match 3 à 0. »

« Bonjour, Pour faire suite à mon mail d'hier veuillez transmettre ces infos supplémentaires. Comme précisé dans mon mail précédent Lenny n'a pas été convoqué avec le groupe 3 USCR à Connerré pour lui faire purger sa suspension malheureusement le forfait de Connerré 3 reçu le vendredi soir à 22H41. Lenny n'a pas été intégré au groupe 3 USCR à St Mars la Brière 2 en challenge du district le 22/12/2024, une fois de plus forfait de St Mars le Brière 2 reçu le 22/12/2024 à 10h39 jour du match, un peu tard St Mars devait savoir bien avant que l'effectif manquerait et de plus leur mail n'a même été envoyé sur l'adresse "urgences" prévue pour ça. Nous ne sommes pas responsables si les adversaires ne peuvent pas jouer. Je sais qu'il y a un règlement mais pour une fois ne pourriez vous pas juger sans sanctionner une fois de plus notre jeune joueur Lenny qui n'est en aucun à l'initiative d'avoir joué, le club sûrement si on se cale vraiment derrière ce règlement. De plus comme je l'ai déjà dit sa participation n'a eu aucune incidence sur le match puisque notre équipe 3 a perdu contre Tuffé 2 le 16/02/2025. Alors pour une fois ne pourriez-vous pas avoir un peu de clémence, peut-être infliger un rappel à l'ordre voir une petite amende mais ne pas sanctionner notre joueur une fois de plus. Cordialement. Mr Lenoir. Secrétaire USCR »

Considérant que le joueur GUEHO Lenny, licence N° 2545896735 du club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 28/11/2024) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 02/12/2024.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUEHO Lenny, licence N° 2545896735 du club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA CHAPELLE ST REMY US 3 disputées depuis le 02/12/2024 :

- Aucune rencontre disputée (le forfait d'une équipe adverse ne rentrant pas dans le décompte)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUEHO Lenny, licence N° 2545896735 du club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé de match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de US LA CHAPELLE ST REMY 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TUFFE SC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de 100 € à US LA CHAPELLE ST REMY (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GUEHO Lenny, licence N° 2545896735 du club de US LA CHAPELLE ST REMY (502154) Avec date d'effet au 10 mars 2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Réserves - Réclamations

Match N° 28698935 : St Pavace As 1 – Champfleur Es 1 – Division 2 Poule A du 02/03/2025

Mail de CHAMPFLEUR ES formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour, L'ES Champfleur souhaite porter une réclamation d'après match concernant la rencontre de D2 Poule A, numéro 28698935 opposant l'AS Saint-Pavace à l'ES Champfleur.*

L'ES Champfleur considère que le club n'était pas en règle en faisant jouer trop de joueurs mutés et/ou mutés hors période lors de cette rencontre. Les joueurs suivants sont notamment concernés :

- *CHTAIBI Nael*
- *BEN SEMCHA Viktor*

Un troisième joueur est suspecté de ne pas être en règle.

Via cette réclamation d'après match, l'ES Champfleur demande à la commission de se pencher sur ce dossier afin de statuer sur cette situation.

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition.

*Cordialement,
Antoine Gondoin, secrétaire de l'ES Champfleur »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de l'ES CHAMPFLEUR a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de l'AS ST PAVACE à formuler ses observations sur la participation des joueurs mutés.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le **lundi 10 mars 2024 au plus tard**.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

